

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR LA CONSERVATION  
ET LA GESTION DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*(Document soumis par les États-Unis)*

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT* sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord [Rec. 98-08], la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec 99-05], la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2008-2009* [Rec. 07-02], la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 09-05) et les *Recommandations supplémentaires de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* (Recs 11-04 et 13-05) ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 11-13] ;

*CONSIDÉRANT* que l'évaluation du stock réalisée en 2016 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

*DEMEURANT* préoccupée, toutefois, par les importantes incertitudes entourant l'évaluation du stock de germon du Nord, à tel point que l'ampleur du rétablissement du stock n'est pas bien déterminée et que, compte tenu de ces incertitudes, le SCRS ne recommande pas de hausse du TAC par rapport aux niveaux actuels de 28.000 t ;

*NOTANT* que la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 15-04] a établi des objectifs de gestion spécifiques pour ce stock, notamment de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ;

*SE FÉLICITANT* de la proposition du SCRS à l'effet d'établir un programme de recherche pluriannuel et coordonné visant à faire avancer les connaissances sur le stock et formuler un avis scientifique plus précis à la Commission ;

*TENANT COMPTE* du rapport de la réunion intersession de la Sous-commission 2, tenue en juillet 2016, concernant les règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et l'évaluation de la stratégie de gestion, et souhaitant faire avancer ces travaux ; et

*RECONNAISSANT* que le SCRS a l'intention de réaliser une évaluation de la stratégie de gestion exhaustive pour le germon de l'Atlantique Nord en 2017 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS  
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

**Objectif de gestion**

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) pêchant le germon du Nord devront mettre en œuvre un programme de conservation et de gestion pour ce stock dans l'objectif de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie.

**Total de prises admissibles**

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t est établi pour 2017.
3. La présente Recommandation devra être révisée à la réunion de 2017 de la Commission afin d'y

incorporer des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) en réponse à l'avis formulé par le SCRS. Si le SCRS n'a pas suffisamment achevé ses travaux sur le développement et le test des HCR pour ce stock afin de formuler un avis à la Commission en 2017, le TAC et les autres mesures établies en vertu de la présente Recommandation devront continuer à s'appliquer en 2018.

4. Le TAC annuel devra être alloué entre les CPC comme suit :

<i>Partie</i>	<i>Quota (t)</i>
Union européenne	21.551,3 <sup>[1]</sup>
Taipei chinois	3.271,7 <sup>[2,3]</sup>
États-Unis	527
Venezuela	250

[<sup>1</sup>L'Union européenne transférera 20 t de son quota au Venezuela en 2014.]

[<sup>2</sup> Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines en 2014, 2015 et 2016.]

[<sup>3</sup> Le Taipei chinois transférera 200 t de son quota au Belize en 2014, 2015 et 2016.]

5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessus devront limiter leurs captures annuelles à 200 t.
6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique sur une base annuelle.
7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement (l'année d'ajustement intervient deux ans après l'année de la capture). Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture ou limite de capture initial, comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.
8. Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

#### Recherche et avis scientifique

9. La Commission appuie le lancement d'un programme de recherche pluriannuel sur le germon de l'Atlantique Nord, tel que proposé par le SCRS en 2016 et décrit dans son plan de travail pour le germon, et elle encourage les CPC à effectuer des recherches qui contribueront à ces travaux.
10. Le SCRS devra, à titre prioritaire et conformément à tout plan de travail sur des HCR que la Commission pourrait entériner, poursuivre ses travaux sur les HCR pour le germon du Nord à travers l'évaluation de la stratégie de gestion, y compris en utilisant les indicateurs des performances présentés dans l'**Annexe**.

#### [Limites de l'effort et de la capacité

11. Les CPC devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pour ce stock, en limitant le nombre de navires à la moyenne du nombre correspondant à la période 1993-1995.
12. La limite de capacité spécifiée au paragraphe 11 ci-dessus ne devra pas s'appliquer aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.]

**[Registre de navires autorisés**

13. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon du Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas sur cette liste ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon du Nord est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, traiter ou débarquer le germon de l'Atlantique Nord].

**Annulations**

14. La présente Recommandation remplace la [*Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* [Rec. 98-08], la *Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* [Rec. 99-05] et la] *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-05).

Indicateurs de la performance pour le germon de l'Atlantique Nord

INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE MESURE
<b>1. État</b>		
1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à $B_{PME}$	$B/B_{PME}$	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à $B_{PME}$ <sup>1</sup>	$B/B_{PME}$	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à $F_{PME}$	$F/F_{PME}$	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe <sup>2</sup>	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
<b>2. Sécurité</b>		
2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à $B_{lim}$ ( $0,4 B_{PME}$ ) <sup>3</sup>	$B/B_{PME}$	Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité $B_{lim} < B < B_{seuil}$	$B/B_{PME}$	Nombre d'années pendant lesquelles $B_{lim} < B < B_{seuil}$
<b>3. Production</b>		
3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne au cours de 15 et de 30 ans
<b>4. Stabilité</b>		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $ (C_n - C_{n-1}) / C_{n-1} $
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Nombre d'années pendant lesquelles TAC=0
4.4 Probabilité d'une modification du TAC au-delà d'un certain niveau <sup>4</sup>	TAC	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement <sup>5</sup> $[TAC_n - TAC_{n-1}] / TAC_{n-1} > X\%$
4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement <sup>6</sup>

<sup>1</sup>Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

<sup>2</sup> Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

<sup>3</sup> Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à  $B_{lim}$ , le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à  $F_{lim}$  et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte qu'une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter  $B > B_{lim}$ .

<sup>4</sup> Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

<sup>5</sup> Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

<sup>6</sup> Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.